



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

---

Communiqué de Presse  
**Avis rendus par la MRAe Grand Est le 29 mai et le 13 juin 2019**

---

Metz, le 12 juillet 2019

La MRAe Grand Est s'est réunie le 29 mai 2019. Elle a formulé :

- Un avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bitche (57) ;
- Un avis sur le PLUi de Rohrbach les Bitche (57) ;
- Un avis sur le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Haut-Rhin (68).

La MRAe Grand Est s'est à nouveau réunie le 13 juin 2019. Elle a formulé :

- Un avis sur le projet de tramway de la ville de Nancy (54) ;
- Un avis sur le projet d'élevage de volailles de la société EARL Bouclay à Tremilly (51) ;
- Un avis sur le projet industriel de la société OI Manufacturing à Gironcourt (88) ;
- Un avis le PLUi d'Altkirch soumis par la communauté de communes du Sundgau (68).

## **Le point de vue de la MRAe Grand Est sur ... la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme.**

---

### **Les zones humides (ZH) sont des milieux de grand intérêt<sup>1</sup> :**

- dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, elles stockent du carbone – générateur de gaz à effet de serre – au même titre et aussi bien que peuvent le faire les forêts ; les tourbières et prairies humides constituent des puits de carbone bien supérieurs à la capacité de stockage d'une terre labourée<sup>2</sup>, d'une prairie

---

<sup>1</sup>Rapport « *Terres d'eau – Terres d'avenir – Faire des zones humides des territoires pionniers de la transition écologique* » de Frédérique Tuffnell députée de la Charente Maritime et Jérôme Bignon sénateur de la Somme – Janvier 2019.

<sup>2</sup>70 t de carbone/ha sur les 30 premiers cm du sol contre 43 t/ha pour un champ en grande culture.

Selon une étude publiée en 2010 par l'Institut de l'élevage « le stockage de carbone par les prairies » : <http://idele.fr/presse/publication/idelesolr/recommends/le-stockage-du-carbone-par-les-prairies.html>

Ce stockage est analysé comme une compensation, partielle, voire totale dans certains cas – élevage allaitant – des émissions de gaz à effet de serre (méthane principalement), produit par l'activité d'élevage.

naturelle (qui retournée, engendre une émission de CO<sub>2</sub><sup>3</sup>) a *fortiori* d'une terre artificialisée ;

- telles des éponges, elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse ou, à l'inverse, peuvent dans certains cas atténuer et ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies, luttant ainsi contre les inondations ;
- par leur pouvoir épurateur, elles constituent des filtres naturels interceptant et retenant de nombreux polluants par sédimentation et par biodégradation<sup>4</sup> ; leur rôle est particulièrement net sur la dénitrification des eaux ;
- elles sont le lieu de nombreux habitats d'espèces animales et végétales<sup>5</sup> ;
- elles peuvent être le lieu de production agricole en circuit court (élevage, maraîchage) ;
- par leurs aménités paysagères, elles procurent à la fois du bien être quotidien aux habitants et peuvent être la source d'activités de loisirs et de tourisme.

### **Les milieux humides sont aujourd'hui menacés.**

Dans son diagnostic régional<sup>6</sup>, le SRADDET de la région Grand Est indique : « *Les prairies permanentes sont sujettes à des pressions sur le territoire. Globalement, la région Grand Est a perdu plus de 15 % de surfaces enherbées de 2000 à 2010 et plus de 27 % sur les 20 dernières années (de 1988 à 2010) [...], les hauts-marais alcalins<sup>7</sup> et les tourbières plates sont les habitats qui ont le plus régressé, tout comme les prairies inondables dans les vallées alluviales, menaçant la survie de certaines espèces* ».

Au niveau national, la moitié des zones humides a disparu entre 1960 et 1990. Si le rythme de régression s'est réduit depuis, celle-ci se poursuit.

**La MRAe rappelle donc aux porteurs de projets les obligations de protection des zones humides résultant de leur classement** au titre de la convention RAMSAR<sup>8</sup>, des SDAGE et SAGE, des trames vertes et bleues des SRCE ou de l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement<sup>9</sup>.

<sup>3</sup>de 2,6 à 4,6 t de CO<sub>2</sub> par ha et par an, le phénomène de relargage étant 2 fois plus rapide que celui du stockage d'une quantité équivalente.

<sup>4</sup>Sédimentation du phosphore, des métaux, pathogènes, produits phytosanitaires, et dénitrification de l'azote par biodégradation grâce aux micro-organismes vivant dans les sols ou fixés sur les plantes hygrophiles.

<sup>5</sup>En France, 30 % des espèces végétales remarquables et menacées vivent dans les milieux humides et environ la moitié des espèces d'oiseaux dépendent de ces zones.

<sup>6</sup>SRADDET Grand Est – Diagnostic thématique Eau – décembre 2018.

<sup>7</sup>Les marais ou les tourbières alcalins résultent de la décomposition incomplète des végétaux qui, dans un sol imbibé d'eau et privé d'air, ne sont pas totalement dégradés en humus. Ils sont dits « alcalins » quand ils sont alimentés par des sources provenant de plateaux calcaires proches.

<sup>8</sup>La Convention de Ramsar est une convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée « convention sur les zones humides ». Il s'agit d'un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

<sup>9</sup>**Extrait de l'article L.211-1 du code de l'environnement :**

« I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

**Au-delà de ce rappel, la MRAe attire l'attention sur la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides.** Contrairement à l'interprétation en vigueur précédemment, la présence de végétation hygrophile ne suffit plus à caractériser une zone humide. En effet, se fondant sur un arrêté du 24 juin 2008<sup>10</sup>, l'autorité administrative pouvait classer une zone humide dès lors qu'elle constatait l'hydromorphie du sol ou la présence de plantes hygrophiles. Un arrêt du Conseil d'État le 22 février 2017 lui a donné tort, affirmant que les 2 critères étaient cumulatifs. Dans la foulée, le ministère de l'Environnement a établi une note technique du 26 juin 2017<sup>11</sup> qui recadre les critères de caractérisation des zones humides.

**En résumé, le critère sol est obligatoire et peut se suffire lorsque aucune végétation spontanée n'est présente<sup>12</sup>. Lorsqu'une végétation spontanée est présente, elle doit présenter des caractéristiques hygrophiles. Enfin, le critère de végétation, seul, ne peut être retenu.**

À l'exception de la délimitation des zones humides réalisée par le préfet sur le fondement de l'article L.214-7 du code de l'environnement, les inventaires de zones humides préexistants réalisés sur le fondement du code de l'environnement constituent de simples « porter à connaissance » et valent uniquement présomption d'existence de zones humides. Les zones

---

<sup>10</sup> *La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

<sup>10</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00001915151>

<sup>11</sup>[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/07/cir\\_42418.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/07/cir_42418.pdf)

<sup>12</sup>La végétation à prendre en compte doit être « spontanée », c'est-à-dire présente naturellement. La note technique précise qu'il peut s'agir de jachères n'entrant pas dans une rotation, de landes, friches, boisements naturels ou boisements régénérés peu ou pas exploités.

**Deux hypothèses peuvent se présenter :**

**Cas 1 :** en présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée, conformément aux dispositions législative et réglementaire interprétées par l'arrêt précité du Conseil d'État, à la fois si les sols présentent les caractéristiques de telles zones (habituellement inondés ou gorgés d'eau), et si sont présentes, pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles. Il convient, pour vérifier si ce double critère est rempli, de se référer aux caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008.

**Cas 2 :** En l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (par exemple : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.

Dans ce contexte nouveau, il convient de porter une attention particulière aux points suivants :

- réaliser les relevés floristiques à la saison appropriée en anticipant les éventuelles modifications du cortège floristique et du pourcentage de recouvrement des espèces à la suite des interventions anthropiques (influence de l'action de fauche et/ou de pâturage) ;
- réaliser les relevés pédologiques de préférence en fin d'hiver et début de printemps lorsqu'on se trouve en présence :
  - de fluvisols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ;
  - de podzols humiques et humoduriques, dont l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables ;
- lorsque les sols subissent ou ont subi des activités ou aménagements ne leur permettant plus d'exprimer pleinement leur caractère hydromorphe (par exemple : aménagement de lit mineur de cours d'eau abaissant la nappe alluviale empêchant d'entrer dans le critère des fluvisols, drainages importants et anciens, etc), il convient de tenir compte de ces altérations dans l'appréciation des éléments pédologiques.

humides identifiées dans les documents de planification « eau » (SAGE, SDAGE) ou d'urbanisme (SCoT, SRADDET) font partie de ces inventaires informatifs.

Il convient par ailleurs de différencier les inventaires réalisés sur le fondement du code de l'urbanisme, qui ont une autre portée juridique. Ainsi, un PLU peut classer un secteur en zone naturelle N humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement<sup>13</sup>.

Le code de l'urbanisme<sup>14</sup> prévoit qu'un PLU peut :

- délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
- classer des secteurs en zone naturelle et forestière, qu'ils soient équipés ou non, avec un niveau de préservation ou de restauration adapté aux enjeux en termes de qualité des sites, milieux et espaces naturels, de paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Enfin, les zones dites « à dominante humide » (ZDH) sont des zones définies par les agences de l'eau où il y a une forte probabilité de présence de zones humides à l'échelle du bassin. Les critères sont basés généralement sur les caractéristiques pédologiques et géologiques (faciès), la topographie, le drainage et la surface d'érosion<sup>15</sup>.

### **Au vu de l'intérêt des zones humides (ZH), de leur définition complexe et des inventaires nécessitant des études complémentaires, la MRAe recommande, lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme :**

<sup>13</sup>CAA Lyon, 18 janvier 2011, n°10LY00293.

<sup>14</sup>Code de l'urbanisme :

**Article L.151-9** : « Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».

**Article L.151-23** : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

**Article R.151-24** : « Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

<sup>15</sup>Elles sont souvent identifiées à partir, entre autres, de photo-interprétation d'orthophotos et d'images satellites. Il s'agit donc de zones humides potentielles. Ces données sont en général actualisées. Malgré leur caractère potentiel, ces zones humides ont une forte probabilité de présence. Ces données sont produites à partir d'images satellites, et ne sont pas vérifiées sur le terrain. Ces zones humides potentielles peuvent donc manquer de précision et peuvent comporter des erreurs et des lacunes.

- de réaliser systématiquement une caractérisation des ZH sur la base des 2 critères (sol et végétation) ;
- de préciser leur état initial environnemental (flore et faune) et leur caractère ordinaire ou remarquable<sup>16</sup>;
- d'éviter et de protéger systématiquement les ZH délimitées par le préfet sur le fondement de l'article L.214-7 du code de l'environnement en les inscrivant en zone naturelle ou forestière N inconstructible ;
- d'éviter d'impacter toutes les autres ZH en les inscrivant soit en zone naturelle ou forestière N inconstructible, soit dans des secteurs à protéger si elles sont situées dans d'autres zones du PLU, qu'elles soient urbanisées (U), à urbaniser (AU) ou agricoles (A), au titre des articles L.151-9, L.151-23 et R.151-24 du code de l'urbanisme ;
- à défaut de les éviter, de réduire et en dernier ressort de compenser les surfaces prélevées ;
- en cas de nécessité de compensations, de démontrer leur équivalence fonctionnelle<sup>17</sup> ou à défaut de retenir les équivalences surfaciques prévues dans les SDAGE ;
- de mettre en place un dispositif de suivi des ZH et de leurs éventuelles compensations avec des indicateurs dédiés.

## Les avis et cadrages sur les plans et programmes de la MRAe Grand Est

### PLUi de Bitche et PLUi de Rohrbach les Bitche (57).

La communauté de communes du pays de Bitche (CCPB) a fusionné, sous le nom de Communauté de communes du pays de Bitche, avec la communauté de communes de Rohrbach-lès-Bitche en janvier 2017. Les 2 PLUi font l'objet d'une évaluation environnementale en raison des forts enjeux environnementaux (présence de zones Natura 2000 et de nombreuses ZNIEFF) et patrimoniaux du territoire et de la présence de l'importante nappe d'eau souterraine des grès vosgiens.

L'Ae attire l'attention des pétitionnaires sur l'intérêt qu'il y aurait eu à procéder à une réflexion globale sur les 2 PLUi qui concernent la même communauté de communes.

Elle attire l'attention également sur la nécessité pour la communauté de communes de produire sans plus tarder un PCAET pour une meilleure maîtrise de ses émissions de GES et une anticipation du changement climatique.

L'Autorité environnementale note que la consommation foncière reste en décalage des scénarios démographiques. Elle ne valorise pas les disponibilités en matière d'urbanisme pour développer une offre attractive : mobilisation des dents creuses et des friches ou remise sur le marché de logements vacants et de densification de l'habitat après réhabilitation architecturale et urbaine.

Le PLUi de Rohrbach-lès-Bitche n'a pas suffisamment profité des observations et recommandations de l'Ae dans sa décision après examen au cas par cas. Elle invite les pétitionnaires à se saisir de ses recommandations.

<sup>16</sup>Voir en particulier leurs définitions pour le SDAGE Rhin-Meuse: [http://www.eau-rhin-meuse.fr/zones\\_humides](http://www.eau-rhin-meuse.fr/zones_humides)

<sup>17</sup>Voir en particulier le guide de l'ONEMA de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides – mai 2016 : <https://professionnels.afbiodiversite.fr/node/80>

### **Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Haut-Rhin (68).**

Le SDGC du Haut Rhin, élaboré en interne par la fédération départementale des chasseurs (FDC68), définit les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Le rapport environnemental, ne répond pas aux exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Il manque une présentation de l'articulation du schéma avec les documents de rang supérieur, un exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, la présentation des mesures et de leur suivi ainsi qu'un résumé non technique. L'état initial s'avère succinct et l'évaluation des incidences sous-évalue les impacts des activités de chasse et de sa gestion.

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente de nombreuses lacunes et ne respecte pas la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

Il fait l'objet de rappels à la réglementation et de nombreuses recommandations.

### **PLUi d'Altkirch soumis par la communauté de communes du Sundgau (68).**

Le PLUi de l'ancienne communauté de communes d'Altkirch concerne 6 communes : Altkirch, Aspach, Carspach, Heimersdorf, Hirsingue et Hirtzbach.

Le dossier prend pour hypothèse une croissance démographique de 0,8 % par an. Le besoin est ainsi estimé à 1 903 logements. Le territoire présente une sensibilité notable sur le plan de la biodiversité, avec la présence d'un site Natura 2000, de plusieurs ZNIEFF et de zones humides remarquables.

L'évaluation du besoin en surfaces d'extension urbaine pour l'habitat (54 ha) est claire et complète. Le PLUi retient cependant une surface de 62 ha, donc supérieure, sans en expliquer les raisons. Le besoin en surfaces nouvelles pour les activités économiques aurait également pu être mieux justifié.

Les milieux naturels ne seront pas dégradés par le PLUi. Si des études ont été réalisées pour rechercher la présence de zones humides dans les zones à dominante humide, l'exploitation de ces résultats s'avère incomplète. Les conclusions des études en cours dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) « mouvements de terrain » pourraient conduire à faire évoluer le PLUi.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier les surfaces d'extension prévues pour l'habitat et les activités économiques, d'éviter d'urbaniser les zones où le risque de mouvements de terrain est fort, de conditionner 3 secteurs d'urbanisation à leur raccordement à la station d'épuration ou à la réalisation de travaux et de prendre davantage en compte les zones humides, notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation.

## **Les avis sur projets de la MRAe Grand Est**

### **Projet de tramway de la Métropole du Grand Nancy (54).**

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de tramway du Grand Nancy en renouvellement de la ligne 1 de celui existant, la modification de son itinéraire entre

Vélodrome et le CHRU<sup>18</sup> Brabois, les 3 extensions prévues de Mouzimpré vers Porte verte à Essey-lès-Nancy, de Vélodrome vers Roberval au sud et de Saint-Georges vers Meurthe-Canal au nord, la création de 2 parkings relais et celle d'un site de maintenance et de remisage ;

- la mise en compatibilité des PLU<sup>19</sup> d'Essey-lès-Nancy, de Vandœuvre-lès-Nancy, de Nancy et de Saint-Max.

Au regard des principaux enjeux du projet, l'Ae considère que ceux relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels sont pris en compte, mais recommande de détailler les mesures ERC qui permettront d'aboutir au plus faible impact résiduel au vu de l'étude complémentaire en cours notamment et celles concernant notamment les espaces boisés classés (EBC) et les espaces verts protégés (EVP).

L'Ae estime suffisants les dispositifs prévus pour réduire l'exposition des riverains au bruit et aux vibrations sur une partie du parcours du tramway. Elle recommande d'approfondir l'évaluation de l'impact sur le paysage, en particulier pour ce qui concerne l'ouvrage des coteaux du Montet et l'insertion des voies et des stations à proximité des sites ou monuments remarquables. Pour conclure, elle recommande d'analyser la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme de Villers-lès-Nancy, Houdemont et Heillecourt, sur lesquels une partie du projet se situe.

### **Un avis sur le projet d'élevage de volailles de la société EARL Bouclay à Trémilly (51).**

Le projet porté par l'EARL Bouclay consiste à créer, sur son exploitation agricole actuelle, un élevage de 90 000 volailles de chair. L'exploitation actuelle comporte déjà un élevage d'ovins.

Le projet prévoit la construction de 2 bâtiments d'élevage (2 X 2 000 m<sup>2</sup>), pour héberger un maximum de 45 000 animaux par bâtiment. Il comprend également un stockage de propane pour le chauffage des bâtiments et un stockage de paille (5 200 m<sup>3</sup>) pour la litière. Le plan d'épandage des fumiers, partie intégrante du projet, se fera sur des parcelles agricoles appartenant à l'exploitant et proches de son exploitation.

Le projet est implanté à l'écart des villages, sur des terres agricoles qui ne constituent pas un milieu intéressant pour les espèces communautaires inféodées aux sites Natura 2000 (situés à 6,4 km pour le plus proche). L'exploitation (site et totalité du parcellaire d'épandage) est située en zone vulnérable nitrates.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont la qualité de vie des riverains (nuisances olfactives et sonores), la protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines), la préservation de milieu naturel et le risque d'incendie et d'explosion.

La MRAe rappelle, qu'en application du code de l'environnement, le dossier doit présenter l'analyse de variantes justifiant de la solution retenue, sur la base d'une comparaison de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine. Ces variantes peuvent porter sur le mode de production et d'alimentation des volailles, le traitement technique des bâtiments, ou encore la production et la valorisation d'un compost exportable en alternative à l'épandage...

La MRAe recommande de compléter le dossier par le suivi de la qualité des nappes au droit de l'exploitation et des épandages, de justifier que le projet et les épandages prennent en compte les objectifs de non-dégradation de l'état des masses d'eaux souterraines et de compléter son analyse quant aux nuisances sonores et olfactives pour les riverains.

<sup>18</sup>Centre hospitalier régional universitaire

<sup>19</sup>Plan local d'urbanisme

## **Un avis sur le projet industriel de la société OI Manufacturing à Gironcourt (88).**

La verrerie OI France SAS, à Gironcourt-sur-Vraine (88), souhaite augmenter sa capacité de production de bouteille en verre avec l'installation d'un 3<sup>e</sup> four de production. Le projet consiste donc en la reconstruction avec amélioration du four 3 qui prendra place dans le bâtiment existant qui accueillait l'ancien four arrêté en 2009.

Les principaux enjeux environnementaux sont les émissions atmosphériques et l'impact sanitaire.

Etudes d'impact et de dangers annoncent des performances environnementales intéressantes sur la majorité des émissions et une bonne prise en compte des risques accidentels. En particulier, les émissions de métaux toxiques (plomb) sont maîtrisées.

L'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) conclut à l'absence de risques pour les populations en fonctionnement normal.

Les insuffisances qui conduisent aux principales recommandations portent sur la justification environnementale du projet et la maîtrise des risques environnementaux et sanitaires en cas de fonctionnement dégradé des installations.

L'Autorité environnementale s'est par ailleurs interrogée sur les non-conformités observées et sur l'action correctrice de l'inspection. Ces non-conformités ne peuvent qu'augmenter avec la réalisation du nouveau four.

*La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.*

*Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.*

**À la date du 10 juillet 2019 et depuis son installation mi-2016, 260 avis et 774 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 173 avis projets ont été publiés. (Pour 2019, depuis le 1er janvier : 168 décisions, 56 avis pour les plans programmes et 58 avis projets).**

### Contact presse

Alby Schmitt	: 03 87 20 46 57	<a href="mailto:alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr">alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr</a>
Maud de Crépy	: 01 40 81 68 11	<a href="mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr">maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr</a>
Mélanie Mouëza	: 01 40 81 23 73	<a href="mailto:melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr">melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr</a>
Daniel Canardon	: 01 40 81 68 74	<a href="mailto:daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr">daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr</a>